

COMPAGNIE DES MESSAGERIES MARITIMES

REGLEMENT DES BORDS

N° 198

Édition de Janvier 1964 remplaçant les deux tomes de 1947.

Le REGLEMENT des BORDS constitue le 1er Tome du Règlement Général du Service extérieur, le 2ème Tome étant le Règlement du Service dans les Agences, Bureaux détachés, Ateliers et Bureaux de Correspondants.

Le REGLEMENT des BORDS fixe, d'après une longue expérience et en conformité des dispositions réglementaires en vigueur, les règles du Service à bord.

Fait en vue des circonstances normales, le REGLEMENT ne dispense aucun Officier d'employer toute son initiative et son énergie au service dont il a la charge.

Il appartient aux Capitaines d'adapter les prescriptions du REGLEMENT aux cas particuliers qui peuvent surgir.



[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

REGLEMENT DES BORDS



[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

Le présent Règlement des Bords, a été rédigé
et publié sur les instructions de Monsieur Roger CAROUR,
Directeur Général de la Compagnie des Messageries Maritimes.

Ce texte remplace et annule le Règlement édité
par la Compagnie en Octobre 1947.

T I T R E IX

OFFICIERS - RADIO - ELECTRICIENS

Sommaire

- | | |
|-----------|--|
| Article 1 | Fonctions des Officiers - Radio - électriciens |
| " 2 | Service des officiers Radio-électriciens |
| " 3 | Secret des communications |
| " 4 | Rapport de fin de voyage |
| " 5 | Notes confidentielles des officiers |
| " 6 | Licence de T.S.F. |
| " 7 | Entretien des appareils |
| " 8 | Exploitation commerciale |
| " 9 | Réparations dans les ports étrangers |

OFFICIERS RADIO-ELECTRICIENS

1 - FONCTIONS DES OFFICIERS RADIO-ELECTRICIENS

L'Etat -Major d'un navire comprend un Chef Radio-électricien et un ou des Officiers Radio-électriciens, dont le nombre est fixé conformément aux dispositions légales en vigueur, et éventuellement des Elèves Officiers Radio-électriciens.

Ces Officiers sont chargés sous l'autorité du Capitaine :

- a) du service de veille de sécurité.
- b) des télécommunications privées.
- d) de la réception des nouvelles de presse.
- e) de l'entretien de tous les appareils constituant la station radio-électrique principale et ses annexes. (Emetteurs et récepteurs de secours, postes de T.S.F. - ondes courtes et ultra-courtes).
- f) de l'entretien des appareils radio-électriques de la passerelle de navigation.
- g) de l'entretien des appareils de sonorisation, pour la partie de ces appareils relevant de leur compétence.

2 - SERVICE DES OFFICIERS RADIO-ELECTRICIENS

A LA MER - Le Chef Radio-électricien et l'Officier ou les Officiers Radio-électriciens assurent le service de veille, conformément aux instructions des Conventions et Règlements Internationaux sur l'exploitation et le fonctionnement des Services radio-maritimes.

AU PORT - Dans le port, tous les Officiers Radio-électriciens sont à la disposition du Capitaine dans les mêmes conditions que les autres Officiers.

Le Chef Radio doit assurer la réception des nouvelles de presse et des avis météorologiques.

Il doit être présent à bord lors des visites des fonctionnaires chargés de l'Inspection des Télécommunications.

3 - SECRET DES RADIOCOMMUNICATIONS

Comme le Capitaine, les Officiers Radio-électriciens ayant prêté le serment prévu par la Loi sont soumis à l'obligation du secret professionnel en matière de radiocommunications.

4 - RAPPORT DE FIN DE VOYAGE

A la fin de chaque voyage, le Chef Radio-électricien remet au Capitaine un rapport, selon le modèle réglementaire, sur le fonctionnement des appareils et la marche de son Service. Ce rapport est annexé au Rapport Général de Fin de Voyage.

5 - NOTES CONFIDENTIELLES DES OFFICIERS

Le Chef Radio-électricien donne, en fin de voyage, son appréciation sur le ou les Officiers Radio-électriciens et les Elèves Radio-électriciens.

6 - LICENCE DE T.S.F.

Chaque station radio-électrique de bord doit être pourvue d'une licence d'Exploitation délivrée par l'Administration des P et T.

L'original de cette licence doit être affiché dans le poste lui-même.

7 - ENTRETIEN DES APPAREILS

Lorsque l'entretien des appareils de T.S.F. est concédé à une Société spécialisée, le Chef Radio-électricien est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont données par le Chef du Service Technique local, soit en matière d'entretien, soit pour le remplacement des pièces hors d'usage.

8 - EXPLOITATION COMMERCIALE

Le Chef Radio-électricien doit, en fin de voyage, remettre à l'Agent de la Société spécialisée un rapport de voyage, visé par le Capitaine, concernant le fonctionnement des appareils et la marche du Service, la comptabilité et les recettes radio-télégraphiques du voyage effectué.

Ce rapport ne fait pas double emploi avec celui indiqué plus haut.

Le Chef Radio-électricien, responsable du matériel d'inventaire de son service établit également les demandes de matériel et de réparations pour les divers appareils dont il a la charge, selon les formes réglementaires. Ces demandes sont soumises à l'Agent du Port d'Armement.

9 - REPARATIONS DANS LES PORTS ETRANGERS

Dans les ports étrangers, c'est avec l'accord du Capitaine et par l'intermédiaire de l'Agent, que le Chef Radio-électricien doit s'adresser, le cas échéant, pour toutes vérifications et réparations indispensables, aux Correspondants de la Société spécialisée, dont la liste figure sur les documents mis à sa disposition.

JANVIER 1964.